

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



LE DÉPARTEMENT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

31^e année - N° 14

ISSN 1274-7637

Publication parue le lundi 10 mai 2021

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DU VAR

SOMMAIRE GENERAL

ARRETES

DIRECTION	Numéro	OBJET	Page
Direction générale des services	AR 2021-625	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DE TROIS REPRESENTANTS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE DE LA COMMUNE DE LA CRAU	1
Direction générale des services	AR 2021-709	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DU JURY DE SELECTION DU MARCHE DE CONCEPTION REALISATION POUR LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE ETUDIANTE DUMONT D'URVILLE A TOULON	3
Direction des ressources humaines	AR 2021-613	ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE AR 2021-396 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE D'ANIMATEURS HOSPITALIERS POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	5

Direction des ressources humaines	AR 2021-672	ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LE CONCOURS SUR TITRES DE RECRUTEMENT DE QUATRE ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS DU PREMIER GRADE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	8
Direction des infrastructures et de la mobilité	AR 2021-666	ARRETE PERMANENT N°2021P0009 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: ROUTE DEPARTEMENTALE D41 AU D0+0340 DU COTE DROIT (COLLOBRIERES) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DU CHEMIN DU CAMP BOURJAS (COLLOBRIERES) SITUEE HORS AGGLOMERATION	11
Direction de l'autonomie	AR 2021-643	ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE APPLICABLES EN 2021 À LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES GENÊTS À LA VALETTE-DU-VAR	13
Direction de l'autonomie	AR 2021-645	ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2021 À L'EHPAD LES TAMARIS À LA VALETTE-DU-VAR	16
Direction de l'autonomie	AR 2021-652	ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES EN 2021 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGEMENT À DOMICILE (SAAD) PORTAGE DE REPAS À TOULON	19
Direction de l'autonomie	AR 2021-655	ARRETE MODIFICATIF AUTORISANT L'EXTENSION DE 1 PLACE D'HEBERGEMENT PERMANENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (E.A.N.M) "MAURICE DUJARDIN" GERE PAR L'ASSOCIATION PHAR83	22
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-1375	ARRETE DEPARTEMENTAL CONJOINT PORTANT TARIFICATION DU PRIX DE JOURNEE ENFANCE POUR L'ANNEE 2020 APPLICABLE AU SERVICE AEMO GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR	25
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-1376	ARRETE CONJOINT PORTANT TARIFICATION DU PRIX DE JOURNEE ENFANCE POUR L'ANNEE 2020 APPLICABLE AU SERVICE AEMO SPECIAL JEUNES GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR	29
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-1377	ARRETE DEPARTEMENTAL CONJOINT PORTANT TARIFICATION DU PRIX DE JOURNEE ENFANCE POUR L'ANNEE 2020 APPLICABLE AU SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR	35

Direction de l'enfance et de la famille	AI 2020-1378	ARRETE DEPARTEMENTAL CONJOINT PORTANT TARIFICATION DU PRIX DE JOURNEE ENFANCE POUR L'ANNEE 2020 APPLICABLE AU SERVICE RESEAU CHAMBRE EN VILLE GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ADOLESCENCE DE L'ADULTE EN DIFFICULTE DU VAR	39
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-621	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "JARDIN ALEXANDRE 1ER" A TOULON	43
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-622	ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION ACCORDEE A L'ASSOCIATION LE CAIRN POUR LA GESTION D'UN ETABLISSEMENT DE 20 PLACES DESTINEES A L'ACCUEIL DE MINEURS NON ACCOMPAGNES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION EN CHEMIN	47
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-626	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LES TITOUNETS" A TOULON	50
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-628	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "PLACE D'ESPAGNE" A TOULON	54
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-631	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LE PETIT PRINCE DU VERGER" A SANARY-SUR-MER	58
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-632	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "JARDIN DE LA VILLE" A TOULON	62
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-633	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "BABYLAND" A LA SEYNE-SUR-MER	66
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-649	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LES LUCIOLES" A SAINT-MANDRIER	69

Direction de l'enfance et de la famille	AI 2021-651	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "MAMI PONT DU LAS" A TOULON	73
---	-------------	---	----

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION	Numéro	OBJET	Page
Direction de l'action sociale de proximité	AI 2021-19	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE SERVICE DE LA DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE DE PROXIMITE	77

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

/
SD

Acte n° AR 2021-625

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DE TROIS REPRESENTANTS
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE GROUPES DE
TRAVAIL DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA
DELINQUANCE DE LA COMMUNE DE LA CRAU**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu les articles L.359 et R189 du code électoral, modifié par le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020,

Vu la demande de Monsieur Christian SIMON, maire de la commune de La Crau, en date du 25 février 2021, relative à la désignation de trois représentants du Président au sein de groupes de travail du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre RENOUX, chef du pôle territorial Provence Méditerranée du Conseil départemental (ou son représentant) est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du groupe de travail «lutte contre l'insécurité routière» du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune de La Crau,

Article 2 : Madame Magalie BUQUET, inspecteur enfance du Conseil départemental (ou son représentant) est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du groupe de travail «Prévention de la délinquance des mineurs» du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune de La Crau,

Article 3 : Madame Fabienne VILLOINGT, responsable d'unité territoriale sociale du Conseil départemental (ou son représentant) est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du groupe de travail «protection des personnes vulnérables» du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune de La Crau,

Article 4 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site «www.telerecours.fr».

Fait à Toulon, le 21/04/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 22/04/2021

Référence technique : 83-228300018-20210421-lmc3145421-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/05/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

/
SD

Acte n° AR 2021-709

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DU JURY DE SELECTION DU
MARCHE DE CONCEPTION REALISATION POUR LA CONSTRUCTION DE LA
RESIDENCE ETUDIANTE DUMONT D'URVILLE A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu les articles L.359 et R189 du code électoral, modifié par le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la demande du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nice-Toulon en date du 9 avril 2021 relative à la désignation d'un représentant du Président au sein du jury de sélection du marché de conception réalisation pour la construction de la résidence étudiante Dumont d'Urville à Toulon.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alain DUMONTET, Conseiller départemental du Var est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du jury de sélection du marché de conception réalisation pour la construction de la résidence étudiante Dumont d'Urville à Toulon.

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site «www.telerecours.fr».

Fait à Toulon, le 04/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 04/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210504-lmc3146139-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 04/05/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

*D.R.H./
FM*

Acte n° AR 2021-613

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE AR 2021-396 PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LES CONCOURS INTERNE ET
EXTERNE D'ANIMATEURS HOSPITALIERS POUR LES BESOINS DE
L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 et le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021 et le décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours permettant l'accès au corps des animateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A10 du 13 octobre 2020 donnant délégations de compétences au Président du Conseil départemental, modifiée par délibération n°A5 du 23 mars 2021,

Vu l'arrêté n°AR 2021-80 portant ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement de deux animateurs dans la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'Établissement du centre départemental de l'enfance

Vu l'arrêté n°AR 2021-81 portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux animateurs dans la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'Établissement du centre départemental de l'enfance ,

Vu l'arrêté n°AR 2021-396 portant désignation des membres de jury pour les concours interne et externe d'animateurs hospitaliers pour les besoins de l'Établissement du centre départemental de l'enfance

Vu l'avis de la directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°AR 2021-396 précité est modifié comme suit :

« Sont désignés pour être membres de jury pour le concours externe sur titres pour le recrutement de deux animateurs dans la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'Établissement du Centre Départemental de l'enfance, organisé conformément à l'arrêté n°AR 2021-80 précité :

- Monsieur Jean-Daniel QUIDEAU, Responsable du pôle qualité de vie et santé au travail, et chargé de la mission action sociale de la Direction des ressources humaines du Département du Var en sa qualité de représentant du Président du Conseil départemental du Var,

- Madame Mireille BORIE, Directrice adjointe de l'Établissement du centre départemental de l'enfance du Var,

- Monsieur Ahmed SLIMANI, Cadre socio-éducatif supérieur au sein du Centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne sur mer,

- Madame Elisabeth MICLO, Animateur principal de 1ere classe au sein du Centre hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du Var .»

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°AR 2021-396 précité est modifié comme suit :

« Sont désignés pour être membres de jury d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de deux animateurs dans la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'Établissement du Centre Départemental de l'enfance, organisé conformément à l'arrêté n°AR 2021-81 précité :

- Monsieur Jean-Daniel QUIDEAU, Responsable du pôle qualité de vie et santé au travail, et chargé de la mission action sociale de la Direction des ressources humaines du Département du Var en sa qualité de représentant du Président du Conseil départemental du Var,
- Madame Mireille BORIE, Directrice adjointe de l'Établissement du centre départemental de l'enfance du Var,
- Monsieur Ahmed SLIMANI, Cadre socio-éducatif supérieur au sein du Centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne sur mer,
- Madame Elisabeth MICLO, Animateur principal de 1ere classe au sein du Centre hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du Var .»

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté n°AR 2021-396 précité restent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 23/04/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 28/04/2021

Référence technique : 83-228300018-20210423-lmc3145325-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/05/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.R.H./
FM

Acte n° AR 2021-672

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LE CONCOURS SUR TITRES DE RECRUTEMENT DE QUATRE ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS DU PREMIER GRADE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 et le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021 et le décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

Vu le décret n° 2018-732 du 21 août 2018 relatif au classement indiciaire applicable au corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes

enfants et des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A10 du 13 octobre 2020. relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental , modifiée par délibération n°A5 du 23 mars 2021,

Vu l'arrêté n° AR 2021-509 du 19 mars 2021 portant ouverture d'un concours sur titres de recrutement de quatre éducateurs de jeunes enfants du premier grade dans la fonction publique hospitaliere pour les besoins de l'établissement du Centre departemental de l'enfance ,

Vu l'avis de la directrice de l'établissement du Centre departemental de l'enfance,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés pour être membres de jury pour le concours sur titres de recrutement de quatre éducateurs de jeunes enfants du premier grade dans la fonction publique hospitaliere pour les besoins de l'établissement du Centre departemental de l'enfance, organisé conformément à l'arrêté n°AR 2021-509 du 19 mars 2021 précité :

- Mme Carine CLEF, responsable du pôle gestion des personnels, chargée de la mission interface des personnels de la direction des ressources humaines du Département du Var en sa qualité de représentant du Président du Conseil départemental du Var,
- Madame Mireille BORIE, directrice adjointe de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var,
- Monsieur Ahmed SLIMANI, cadre socio-éducatif supérieur au Centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne sur mer,
- Mme Joyce GREEN, éducateur de jeunes enfants au sein des Maisons de l'enfance et de la famille des Bouches du Rhône.

Article 2 : Madame Carine CLEF assurera la présidence du jury désigné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 29/04/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 03/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210429-lmc3146037-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/05/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./
IG

Acte n° AR 2021-666

**ARRETE PERMANENT N°2021P0009 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION: ROUTE DEPARTEMENTALE D41 AU D0+0340 DU COTE
DROIT (COLLOBRIERES) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DU CHEMIN DU
CAMP BOURJAS (COLLOBRIERES) SITUEE HORS AGGLOMERATION**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
LE MAIRE DE COLLOBRIÈRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-7-1, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°AI 2020-1197 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.
Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005
Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

ARRÊTENT

Article 1

A l'intersection de la route départementale D41 au D0+0340 du côté droit (Collobrières) situé hors agglomération et du Chemin du Camp BOURJAS (Collobrières) située hors agglomération, les conducteurs circulant sur le chemin communal du Camp BOURJAS sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale D41 et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, Le Maire

de COLLOBRIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Maire de Collobrières

Christine AMRANE

Fait à Toulon, le 16/03/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le chef du pôle territorial Provence
Méditerranée**

Signé : **Pierre RENOUX**

Acte certifié exécutoire

au : 10/05/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-643

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE APPLICABLES EN
2021 À LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES GENÊTS À LA VALETTE-DU-VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie Les Genêts gérée par le CCAS de La Valette, sont fixés, à compter du 1^{er} mai 2021 comme suit :

-Hébergement :

Studio Type T1 A	30,26 €
Studio Type T1 B	31,26 €
Studio Type T1 bis A	32,23 €

Restauration midi	12,88 €
Restauration soir	6,46 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50%

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 28/04/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 03/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210428-lmc3145665-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/05/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-645

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT
GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2021 À L'EHPAD LES TAMARIS À LA
VALETTE-DU-VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'Ehpad Les Tamaris à la Valette-du Var, sont fixés, à compter du 1^{er} mai 2021 comme suit :

	TARIFS
Hébergement	57,11 €
Studio T1 A	50,43 €
Studio T1 B	70,19 €
Studio T bis A	44,43 €
GIR 1 et 2	19,64 €
GIR 3 et 4	12,46 €
GIR 5 et 6	5,29 €
Dépendance moins de 60 ans	15,98 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	73,09 €
Studio T1 A	64,54 €
Studio T1 B	89,83 €
Studio T bis A	56,86 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2021 à **358 167 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **29 847 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 28/04/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 03/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210428-lmc3145679-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/05/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-652

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES EN 2021 AU
SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) PORTAGE DE
REPAS À TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 02 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au Portage de repas géré par le CCAS de Toulon, sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

	TARIFS
Repas du midi	10,50 €
Repas du midi week-end sans pain	10,20 €
Congrégation	9,20 €
Repas du soir	4,50 €
Repas du week-end sans pain	4,20 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme laissée à la charge du Département pour les personnes âgées admises à l'aide sociale ne pourra être supérieur à 50 % du montant du tarif des repas midi et soir tels que définis ci dessus.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 28/04/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 03/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210428-lmc3145744-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/05/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
STB/KV

Acte n° AR 2021-655

**ARRETE MODIFICATIF AUTORISANT L'EXTENSION DE 1 PLACE
D'HEBERGEMENT PERMANENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE
(E.A.N.M) "MAURICE DUJARDIN" GERE PAR L'ASSOCIATION PHAR83**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Conseil départemental du Var ,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu l'arrêté départemental du 8 mars 2001 autorisant l'association "PRÉSENCE aux Personnes Handicapées Intellectuelles" à créer le Foyer occupationnel "Maurice Dujardin", sis 1209 avenue Dei Reganeu - 83150 Bandol, et les arrêtés subséquents portant la capacité de l'établissement à 44 places en totalité habilitées à l'aide sociale, et réparties comme suit: 30 lits d'internat, 12 places d'accueil de jour, 1 place d'accueil temporaire à temps complet et 1 place d'accueil temporaire à temps partiel,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2021-548 du 12 avril 2021 portant cession des autorisations de fonctionnement des établissements médico-sociaux gérés par l'association PRÉSENCE , au profit de l'association « PHAR83 »,

Vu la demande de l'association "PHAR83 en date du 21 février 2021 relative à l'extension de 1 places d'hébergement permanent en faveur de l'établissement d'accueil non médicalisé (E.A.N.M.) « Maurice Dujardin » situé à Bandol,

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une extension non importante au sens de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles, eu égard à la capacité initiale de 44 places,

Sur proposition de la directrice générale des services,

A R R E T E

Article 1 : La demande d'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles déposée par l'association "PHAR83", en vue de l'extension d'une place d'hébergement permanent en faveur de l'établissement d'accueil non médicalisé (E.A.N.M.) "Maurice Dujardin", sis 1209 avenue dei Reganeu - 83150 Bandol est accordée.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'établissement d'accueil non médicalisé (E.A.N.M.) « Maurice Dujardin » est fixée à **45 places** en totalité habilitées à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Association PHAR83

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 561 5

Adresse complète : La Bastide Verte – bât D – 67 avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie – 83130 La Garde

Statut juridique : Association loi 1901 à but non lucratif - publiée au J.O. le 15 juillet 2019

Numéro SIREN : 833 736 697

Numéro SIRET : 833 736 697 00024

Code APE : 9499Z

Entité établissement (ET) : E.A.N.M. Maurice Dujardin

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 02 06 496

Adresse : 1209 avenue des Reganeu - 83150 Bandol

Numéro SIRET : 833 736 697 00131

Code catégorie établissement : 449-E.A.N.M.

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Pdt Département

Capacité autorisée : **45 places**, habilitées à l'aide sociale et réparties comme suit:

31 lits d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire, 1 place d'accueil de jour à temps partiel et 12 places d'accueil de jour.

Triplets attachés à cet ET :

Discipline : [965] accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées

Mode de fonctionnement : [11] complet internat : **31 lits**

Mode de fonctionnement : [21] accueil de jour : **12 places**

Mode de fonctionnement : [40] accueil temporaire: **1 place**

Mode de fonctionnement : [44] accueil temporaire de jour : **1 place**

Clientèle : [010] tout type de déficience personnes handicapées

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 28 mars 2008.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement d'une résidence autonomie.

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de leurs activités et de la qualité de leurs prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux des mairies de Bandol et de La Garde.

Fait à Toulon, le 04/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 04/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210504-lmc3145968-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/05/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.

FL

Acte n° AI 2020-1375

ARRETE DEPARTEMENTAL CONJOINT PORTANT TARIFICATION DU PRIX DE JOURNEE ENFANCE POUR L'ANNEE 2020 APPLICABLE AU SERVICE AEMO GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR

Le Préfet du Var,
Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code,

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment l'article 45-III,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante,

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'opposabilité des accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social,

Vu le décret modifié n°46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu le décret n° 2006-422 du 9 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G32 en date du 16 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du conseil départemental n°A16 du 17 juin 2019 modifiant la fiche 101 du règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale relative aux règles de facturation des structures d'accueil (maison d'enfants à caractère social) du Var,

Vu l'arrêté conjoint n°2016-1861 du 10 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service AEMO géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var – ADSEAAV,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2020 transmises le 31 octobre 2019 par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var – ADSEAAV,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var et du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'action éducative en milieu ouvert -AEMO- géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var -ADSEAAV, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	297 497,00 €	6 697 573,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 180 771,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 219 305,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	6 586 573,00 €	6 586 573,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable au service AEMO est fixé à 9,28 € à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2021, le prix de journée de 9,44 € correspondant au coût de la prestation 2020, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce, jusqu'au prochain arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Le Préfet du Var

Evence RICHARD

Fait à Toulon, le 09/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Acte certifié exécutoire

au : 10/05/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.ENF./
FL

Acte n° AI 2020-1376

**ARRETE CONJOINT PORTANT TARIFICATION DU PRIX DE JOURNEE ENFANCE
POUR L'ANNEE 2020 APPLICABLE AU SERVICE AEMO SPECIAL JEUNES GERE
PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE
L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR**

Le Préfet du Var,
Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code,

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment l'article 45-III,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante,

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'opposabilité des accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social,

Vu le décret modifié n°46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu le décret n° 2006-422 du 9 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G32 en date du 16 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du conseil départemental n°A16 du 17 juin 2019 modifiant la fiche 101 du règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale relative aux règles de facturation des structures d'accueil (maison d'enfants à caractère social) du Var,

Vu l'arrêté conjoint n°2016-1862 du 10 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service AEMO spécial jeunes géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var – ADSEAAV,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2020 transmises le 31 octobre 2019 par l'association ADSEAAV,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var et du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service d'action éducative en milieu ouvert -AEMO spécial jeunes- géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var -ADSEAAV, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	55 257,00 €	1 526 878,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 206 594,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 027,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 510 914,00 €	1 510 914,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable au service AEMO spécial jeunes est fixée à 14,56 € à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, puis à 14,79 € du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au prochain arrêté.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'action éducative en milieu ouvert -AEMO spécial jeunes- pour le « dispositif accompagnement MNA au FJT » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var -ADSEAAV, sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 723,00 €	399 285,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	130 542,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	145 020,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	397 963,00 €	397 963,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable au service AEMO spécial jeunes « dispositif accompagnement MNA au FJT » est fixé à 64,91 € à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, puis à 65,13 € du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au prochain arrêté.

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'action éducative en milieu ouvert AEMO spécial jeunes pour le « dispositif accompagnement éducatif MNA à l'hôtel » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var -ADSEAAV, sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	574 005,00 €	1 119 152,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	404 155,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	140 992,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 117 247,00 €	1 117 247,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 6 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable au service AEMO spécial jeunes « dispositif accompagnement éducatif MNA à l'hôtel » est fixé à 61,22 € à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, puis à 61,32 € du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au prochain arrêté.

Article 7 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'action éducative en milieu ouvert AEMO spécial jeunes pour le « dispositif suivi éducatif et hébergement MNA à l'hôtel » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var -ADSEAAV, sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 486 505,00 €	2 031 652,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	404 155,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	140 992,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 029 747,00 €	2 029 747,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 8 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable au service AEMO spécial jeunes « dispositif suivi éducatif et hébergement MNA à l'hôtel » est fixé à 111,22 € à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, puis à 111,32 € du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au prochain arrêté.

Article 9 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'action éducative en milieu ouvert AEMO spécial jeunes pour le « dispositif accueil d'urgence »

géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var -ADSEAAV, sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 227,00 €	433 156,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	249 295,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	125 634,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	433 156,00 €	433 156,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 10 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable au service AEMO spécial jeunes « dispositif accueil d'urgence » est fixé à 237,35 € à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2021, le prix de journée correspondant au prix de revient au 1^{er} janvier 2020 sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce, jusqu'au prochain arrêté, soit 237,35 €.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 12 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 13 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Le Préfet du Var

Evence RICHARD

Fait à Toulon, le 09/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Acte certifié exécutoire

au : 10/05/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
FL

Acte n° AI 2020-1377

**ARRETE DEPARTEMENTAL CONJOINT PORTANT TARIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE ENFANCE POUR L'ANNEE 2020 APPLICABLE AU SERVICE DE
PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE GERE PAR L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET
DES ADULTES EN DIFFICULTE DU VAR**

Le Préfet du Var,
Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code,

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment l'article 45-III,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante,

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'opposabilité des accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social,

Vu le décret modifié n°46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu le décret n° 2006-422 du 9 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G32 en date du 16 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du conseil départemental n°A16 du 17 juin 2019 modifiant la fiche 101 du règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale relative aux règles de facturation des structures d'accueil (maison d'enfants à caractère social) du Var,

Vu l'arrêté conjoint n°2016-1863 du 10 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service Placement familial spécialisé géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var – ADSEAAV,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2020 transmises le 31 octobre 2019 par l'association ADSEAAV,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var et du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de placement familial spécialisé de l'ADSEAAV sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	163 172,00 €	2 377 868,00 €

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 771 160,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	443 536,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 325 445,00 €	2 325 445,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable au service de placement familial spécialisé est fixé à 164,20 € à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2021, le prix de journée de 167,90 € correspondant au coût de la prestation 2020, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce, jusqu'au prochain arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le Préfet du Var

Evence RICHARD

Fait à Toulon, le 09/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Acte certifié exécutoire

au : 10/05/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
FL

Acte n° AI 2020-1378

**ARRETE DEPARTEMENTAL CONJOINT PORTANT TARIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE ENFANCE POUR L'ANNEE 2020 APPLICABLE AU SERVICE RESEAU
CHAMBRE EN VILLE GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE
SAUVEGARDE DE L'ADOLESCENCE DE L'ADULTE EN DIFFICULTE DU VAR**

Le Préfet du Var,
Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code,

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment l'article 45-III,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante,

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'opposabilité des accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social,

Vu le décret modifié n°46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants,

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs,

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu le décret n° 2006-422 du 9 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G32 en date du 16 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du conseil départemental n°A16 du 17 juin 2019 modifiant la fiche 101 du règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale relative aux règles de facturation des structures d'accueil (maison d'enfants à caractère social) du Var,

Vu l'arrêté conjoint n°2016-1864 du 10 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service Réseau chambre en ville géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté du Var -ADSEAAV,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2020 transmises le 31 octobre 2019 par l'association ADSEAAV,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var et du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Réseau chambre en ville de l'ADSEAAV sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	314 476,00 €	1 193 095,00 €

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 652,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	401 967,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 143 433,00 €	1 175 491,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 058,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée applicable au service Réseau chambre en ville est fixé à 91,60 € à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2021, le prix de journée de 93,01 € correspondant au coût de la prestation 2020, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce, jusqu'au prochain arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Le Préfet du Var

Evence RICHARD

Fait à Toulon, le 09/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Acte certifié exécutoire

au : 10/05/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.

MR

Acte n° AI 2021-621

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "JARDIN ALEXANDRE 1ER" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 14 septembre 2004 autorisant l'association "MAMI" à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type multi-accueil collectif "Jardin Alexandre 1er" situé rue Lazare Carnot à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-151 du 16 mars 2020 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Vu le courrier transmis par l'association "MAMI" le 3 décembre 2020, relatif au changement de directrice et à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2020-151 du 16 mars 2020, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté départemental du 14 septembre 2004 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Jardin Alexandre 1er" est modifié comme suit:

"La capacité d'accueil de l'établissement "Jardin Alexandre 1er" situé avenue Lazare Carnot est fixée à :

. 26 places pour enfants de 3 mois à 6 ans."

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté départemental du 14 septembre 2004 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Jardin Alexandre 1er" est modifié comme suit:

"L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement."

Article 4 : L'article 5 de l'arrêté départemental du 14 septembre 2004 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Jardin Alexandre 1er" est modifié comme suit:

"La directrice est :

. Madame Mathilde CARRIERE - infirmière puéricultrice

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance."

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté départemental du 14 septembre 2004 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Jardin Alexandre 1er" est modifié comme suit:

“L’effectif de l’établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice - infirmière puéricultrice
- . 1 éducatrice de jeunes enfants
- . 1 éducateur spécialisé
- . 3 auxiliaires de puériculture
- . 6 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- . 3 aides maternelles
- . le médecin de l’établissement

le personnel dispose également de deux agents affectés à l’entretien.”

Article 6 : L’article 7 de l’arrêté départemental du 14 septembre 2004 portant création de l’établissement d’accueil d’enfants de moins de six ans “Jardin Alexandre 1er” est modifié comme suit:

“L’effectif présent auprès des enfants doit être d’un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d’un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un mentionné au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique.”

Article 7 : L’article 8 de l’arrêté départemental du 14 septembre 2004 portant création de l’établissement d’accueil d’enfants de moins de six ans “Jardin Alexandre 1er” est modifié comme suit:

“L’organisation et le fonctionnement de l’établissement sont fixés selon le protocole d’un règlement de fonctionnement et d’un projet d’établissement validés par la PMI.”

Article 8 : L’article 9 de l’arrêté départemental du 14 septembre 2004 portant création de l’établissement d’accueil d’enfants de moins de six ans “Jardin Alexandre 1er” est modifié comme suit:

“Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l’établissement.”

Article 9 : Les autres articles de l’arrêté départemental du 14 septembre 2004 portant création de l’établissement d’accueil d’enfants de moins de six ans “Jardin Alexandre 1er” demeurent inchangés.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l’objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d’un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 11 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 04/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 04/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210504-lmc3145619-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/05/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice général des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./S.Q.P.
MP

Acte n° AI 2021-622

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CESSION DE L'AUTORISATION ACCORDEE
À L'ASSOCIATION LE CAIRN POUR LA GESTION D'UN ETABLISSEMENT DE 20
PLACES DESTINEES À L'ACCUEIL DE MINEURS NON ACCOMPAGNES AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION EN CHEMIN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental AR 2018-967 du 23 juillet 2018 autorisant l'association Le Cairn à gérer un établissement de 20 places destinées à l'accueil de mineurs non accompagnés, sur la commune de Cuers,

Vu l'arrêté départemental AI 2020-722 du 11 juillet 2020 prorogeant l'autorisation accordée à l'association Le Cairn pour gérer un établissement de 20 places destinées à l'accueil de mineurs non accompagnés, sur la commune de Cuers,

Vu la demande formulée en date du 8 décembre 2020 par les associations En Chemin et Le Cairn auprès du Président du Conseil départemental du Var, en vue de la cession de l'autorisation accordée à l'association Le Cairn pour gérer un établissement de 20 places destinées à l'accueil de mineurs non accompagnés, à son profit suite à la fusion absorption de l'association Le Cairn par l'association En Chemin,

Vu le rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports de la fusion absorption de l'association Le Cairn par l'association En Chemin, pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,

Vu le traité définitif de fusion absorption de l'Association Le Cairn par l'association En Chemin signé par les deux parties en date du 29 septembre 2020,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Le Cairn réunie le 15 décembre 2020 approuvant les dispositions du traité de fusion absorption et les conditions de cession de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'hébergement pour des mineurs non accompagnés,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association En Chemin réunie le 15 décembre 2020 approuvant les dispositions du traité de fusion absorption et les conditions de cession de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'hébergement pour des mineurs non accompagnés,

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE mise à jour et faisant apparaître le numéro SIRET pour l'établissement En Chemin ex Le Cairn 453 460 198 00022, rattaché à l'identité SIREN de l'association En Chemin n°453 460 198 00071,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant un transfert juridique de l'autorisation,

Considérant que l'association En Chemin présente des garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion de l'établissement,

Considérant que l'opération se réalise à budget constant, la fusion absorption de l'association Le Cairn au profit de l'association En Chemin n'a pas d'incidence sur le budget de l'établissement Le Cairn, n'entraîne pas de dépenses supplémentaires ni de changement dans l'installation ou l'organisation de l'activité et permet la continuité de l'exploitation,

Considérant que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'association Le Cairn, sise 45 avenue Maximin Martin, 83550 Vidauban, par arrêté n° AR 2018-967 du 23 juillet 2018 susvisé pour gérer l'établissement de 20 places destinées à l'accueil de mineurs non accompagnés est cédée à compter du 31 décembre 2020 à l'association En Chemin dont le siège social est situé 10 boulevard Frédéric Mistral, 83400 Hyères.

Article 2 : L'arrêté départemental AR 2018-967 du 23 juillet 2018 est complété comme suit :

A compter de la date de transfert de l'autorisation, les caractéristiques de l'établissement collectif de 20 places domicilié 1 rue de la Liberté 83890 a Cuers seront enregistrées au fichier national des établissements médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'établissement En Chemin 83 00222 491 5

Adresse : 1 rue de la Liberté - 83400 Cuers

Capacité autorisée : 20 places dont 6 hébergements collectifs de 14 à 18 ans, 14 hébergements en semi-collectif en mixité pour les 15-18/21 ans en semi-autonomie.

Code de catégorie : 177 (MECS)

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental AR 2018-967 du 23 juillet 2018 restent inchangées.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette cession qui prend effet au 31 décembre 2020 , est sans incidence sur la durée de l'autorisation.

Article 5 : L'association En Chemin, entité juridique de rattachement, à compter de la cession devra informer le service de l'aide sociale à l'enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs confiés. Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à

compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 7 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Var.

Fait à Toulon, le 04/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 04/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210504-lmc3145344-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/05/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.

MR

Acte n° AI 2021-626

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "LES TITOUNETS" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 4 juillet 2003 autorisant l'association "La Ligue des Parents du Var" à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type multi-accueil collectif "Les Titounets" situé 40 boulevard Léon Bourgeois à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-701 du 2 juillet 2019 relatif à la modification de l'adresse de l'établissement suite à une erreur, au 74 avenue Mirasouléou à Toulon,

Vu la visite de contrôle effectuée par le service de PMI le 25 septembre 2020 et les pièces

transmises par l'association "La Ligue des Parents du Var" le 9 mars 2021, relatives à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2019-701 du 2 juillet 2019, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté départemental du 4 juillet 2003 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Titounets" est modifié comme suit:

"La capacité d'accueil de l'établissement "Les Titounets" situé 74 avenue Mirasouléou à Toulon est fixée à :

. 46 places pour enfants de 3 mois à 6 ans."

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté départemental du 4 juillet 2003 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Titounets" est modifié comme suit:

"L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement."

Article 4 : L'article 6 de l'arrêté départemental du 4 juillet 2003 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Titounets" est modifié comme suit:

"La directrice est :

. Madame Natacha PETIT - infirmière puéricultrice.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance."

Article 5 : L'article 7 de l'arrêté départemental du 4 juillet 2003 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Titounets" est modifié comme suit:

"L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice - infirmière puéricultrice
- . 2 éducatrices de jeunes enfants

- . 12 auxiliaires de puériculture
- . 5 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- . le médecin de l'établissement

le personnel comprend également 3 agents polyvalents ou affectés à l'entretien.”

Article 6 : L'article 8 de l'arrêté départemental du 4 juillet 2003 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “Les Titounets” est modifié comme suit:

“L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un mentionné au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique.”

Article 7 : L'article 9 de l'arrêté départemental du 4 juillet 2003 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “Les Titounets” est modifié comme suit:

“L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.”

Article 8 : L'article 10 de l'arrêté départemental du 4 juillet 2003 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “Les Titounets” est modifié comme suit:

“Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.”

Article 9 : Les autres articles de l'arrêté départemental du 4 juillet 2003 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “Les Titounets” demeurent inchangés.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 11 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 04/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 04/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210504-lmc3145414-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/05/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2021-628

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "PLACE D'ESPAGNE" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2009-1682 du 22 septembre 2009 autorisant l'association "Une Chance pour Tous" à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type multi-accueil "Place d'Espagne" situé 32 boulevard Barthélémy à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-897 du 19 juillet 2019 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Vu le courrier transmis par l'association "Une Chance pour Tous" le 2 novembre 2020, relatif au changement de directrice et à la modification des qualifications du personnel de l'établissement, et

la complétude du dossier le 13 février 2021,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2019-897 du 19 juillet 2019, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté départemental n°AI 2009-1682 du 22 septembre 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Place d'Espagne" est modifié comme suit:

"La capacité d'accueil de l'établissement "Place d'Espagne" situé 32 boulevard Barthélémy à Toulon est fixée à :

. 37 places pour enfants de 3 mois à 4 ans."

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté départemental n°AI 2009-1682 du 22 septembre 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Place d'Espagne" est modifié comme suit:

"L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 8h à 18h

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement."

Article 4 : L'article 5 de l'arrêté départemental n°AI 2009-1682 du 22 septembre 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Place d'Espagne" est modifié comme suit:

"La directrice est :

. Madame Laure PELLISSIER - éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance."

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté départemental n°AI 2009-1682 du 22 septembre 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Place d'Espagne" est modifié comme suit:

"L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants
- . 1 infirmière puéricultrice
- . 6 auxiliaires de puériculture
- . 13 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- . le médecin de l'établissement

le personnel dispose également d'une maîtresse de maison.”

Article 6 : L'article 7 de l'arrêté départemental n°AI 2009-1682 du 22 septembre 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “Place d'Espagne” est modifié comme suit:

“L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un mentionné au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique.”

Article 7 : L'article 8 de l'arrêté départemental n°AI 2009-1682 du 22 septembre 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “Place d'Espagne” est modifié comme suit:

“L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.”

Article 8 : L'article 9 de l'arrêté départemental n°AI 2009-1682 du 22 septembre 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “Place d'Espagne” est modifié comme suit:

“Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.”

Article 9 : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2009-1682 du 22 septembre 2009 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “Place d'Espagne” demeurent inchangés.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 11 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 04/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 04/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210504-lmc3145425-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/05/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.

MR

Acte n° AI 2021-631

MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LE PETIT PRINCE DU VERGER" A SANARY-SUR-MER

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2013-2106 du 30 décembre 2013 autorisant l'association "Un Petit Coin de Paradis" à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type multi-accueil collectif "Le Petit Prince du Verger" situé 95 avenue des Oiseaux à Sanary-sur-Mer,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-683 du 7 août 2020 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Vu le courrier transmis par l'association "Un Petit Coin de Paradis" le 30 juin 2020 relatif à

l'augmentation de la capacité d'accueil à compter du 1^{er} septembre 2021 et à la modification des qualifications du personnel de l'établissement, et la complétude du dossier le 5 février 2021,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2020-683 du 7 août 2020, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté départemental n°AI 2013-2106 du 30 décembre 2013 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Le Petit Prince du Verger" est modifié comme suit:

"La capacité d'accueil de l'établissement "Le Petit Prince du Verger" situé 95 avenue des Oiseaux à Sanary-sur-Mer est fixée à :

jusqu'au 31 août 2021: **24 places** pour enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans, réparties comme suit:

- . 13 places de 7h30 à 8h30
- . **24 places de 8h30 à 17h30** (23 places en août et septembre)
- . 13 places de 17h30 à 18h30

à compter du 1^{er} septembre 2021: **25 places** pour enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans, réparties comme suit:

- . 13 places de 7h30 à 8h30
- . **25 places de 8h30 à 17h30** (23 places en août et septembre)
- . 13 places de 17h30 à 18h30."

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté départemental n°AI 2013-2106 du 30 décembre 2013 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Le Petit Prince du Verger" est modifié comme suit:

"L'établissement fonctionne :

- . **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.**

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement."

Article 4 : L'article 6 de l'arrêté départemental n°AI 2013-2106 du 30 décembre 2013 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Le Petit Prince du Verger" est modifié comme suit:

“La directrice est :

. Madame Barbara PEREZ - infirmière puéricultrice.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.”

Article 5 : L'article 7 de l'arrêté départemental n°AI 2013-2106 du 30 décembre 2013 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “Le Petit Prince du Verger” est modifié comme suit:

“L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice - infirmière puéricultrice
- . 1 éducatrice de jeunes enfants
- . 5 auxiliaires de puériculture
- . 4 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans (dont deux également affectés à l'entretien et à la cuisine)
- . le médecin de l'établissement.”

Article 6 : L'article 8 de l'arrêté départemental n°AI 2013-2106 du 30 décembre 2013 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “Le Petit Prince du Verger” est modifié comme suit:

“L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dont au moins un mentionné au 1° de l'article R2324-42 du code de la santé publique.”

Article 7 : L'article 9 de l'arrêté départemental n°AI 2013-2106 du 30 décembre 2013 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “Le Petit Prince du Verger” est modifié comme suit:

“L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.”

Article 8 : L'article 10 de l'arrêté départemental n°AI 2013-2106 du 30 décembre 2013 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “Le Petit Prince du Verger” est modifié comme suit:

“Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.”

Article 9 : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2013-2106 du 30 décembre 2013 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “Le Petit Prince du Verger” demeurent inchangés.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit

d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 11 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 04/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 04/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210504-lmc3145745-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/05/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2021-632

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "JARDIN DE LA VILLE" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 12 avril 2001 autorisant l'association "Une Chance pour Tous" à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type halte-garderie parentale "Jardin de la Ville", situé 2 rue Revel à Toulon,

Vu l'arrêté départemental du 24 juin 2002 relatif à la transformation de la halte-garderie en multi-accueil parental,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2007-1920 du 18 décembre 2007 relatif à la transformation du

multi-accueil parental en multi-accueil collectif,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-37 du 18 janvier 2016 relatif au changement d'adresse de l'établissement au 11 rue Revel à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-551 du 24 juin 2019 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Vu la visite de contrôle effectuée par le service de PMI le 15 septembre 2020 et les pièces transmises par l'association "Une Chance pour Tous" le 15 décembre 2020, relatives au changement de directrice et à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2019-551 du 24 juin 2019, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté départemental du 12 avril 2001 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Jardin de la Ville" est modifié comme suit:

"La capacité d'accueil de l'établissement "Jardin de la Ville" situé 11 rue Revel est fixée à :

. 15 places pour enfants de 18 mois à 4 ans."

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté départemental du 12 avril 2001 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Jardin de la Ville" est modifié comme suit:

"L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement."

Article 4 : L'article 6 de l'arrêté départemental du 12 avril 2001 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Jardin de la Ville" est modifié comme suit:

"La directrice est :

. Madame Véronique TANGUY - éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance."

Article 5 : L'article 7 de l'arrêté départemental du 12 avril 2001 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Jardin de la Ville" est modifié comme suit:

“L’effectif de l’établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants
- . 1 infirmière puéricultrice
- . 1 auxiliaire de puériculture
- . 5 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- . le médecin de l’établissement.”

Article 6 : L’article 8 de l’arrêté départemental du 12 avril 2001 portant création de l’établissement d’accueil d’enfants de moins de six ans “Jardin de la Ville” est modifié comme suit:

“L’effectif présent auprès des enfants doit être d’un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d’un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels.”

Article 7 : L’article 9 de l’arrêté départemental du 12 avril 2001 portant création de l’établissement d’accueil d’enfants de moins de six ans “Jardin de la Ville” est modifié comme suit:

“L’organisation et le fonctionnement de l’établissement sont fixés selon le protocole d’un règlement de fonctionnement et d’un projet d’établissement validés par la PMI.”

Article 8 : L’article 10 de l’arrêté départemental du 12 avril 2001 portant création de l’établissement d’accueil d’enfants de moins de six ans “Jardin de la Ville” est modifié comme suit:

“Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l’établissement.”

Article 9 : L’article 5 de l’arrêté départemental du 12 avril 2001 portant création de l’établissement d’accueil d’enfants de moins de six ans “Jardin de la Ville” est supprimé.

Article 10: Les autres articles de l’arrêté départemental du 12 avril 2001 portant création de l’établissement d’accueil d’enfants de moins de six ans “Jardin de la Ville” demeurent inchangés.

Article 11: Le présent arrêté peut faire l’objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d’un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 12 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 04/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 04/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210504-lmc3145598-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/05/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.

MR

Acte n° AI 2021-633

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "BABYLAND" A LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2015-398 du 24 février 2015 autorisant la société "EURL SICA Babyland" à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche "Babyland" situé 180 route de Fabrégas à La Seyne-sur-Mer,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2019-1078 du 10 septembre 2019 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Vu les pièces transmises par courriel par la société "EURL SICA Babyland" le 2 décembre 2020, relatives à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2019-1078 du 10 septembre 2019, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté départemental n°AI 2015-398 du 24 février 2015 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Babyland" est modifié comme suit:

"L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants
- . 2 auxiliaires de puériculture
- . 1 aide maternelle."

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté départemental n°AI 2015-398 du 24 février 2015 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Babyland" est modifié comme suit:

"L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus."

Article 4 : L'article 8 de l'arrêté départemental n°AI 2015-398 du 24 février 2015 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Babyland" est modifié comme suit:

"L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI."

Article 5 : L'article 9 de l'arrêté départemental n°AI 2015-398 du 24 février 2015 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Babyland" est modifié comme suit:

"Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement."

Article 6 : les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2015-398 du 24 février 2015 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Babyland" demeurent inchangés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 8 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 04/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 04/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210504-lmc3145622-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/05/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2021-649

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "LES LUCIOLES" A SAINT-MANDRIER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2011-1583 du 1^{er} septembre 2011 autorisant l'association "Les Lucioles" à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type multi-accueil "Les Lucioles", situé 1 avenue Marc Baron à Saint-Mandrier-sur-Mer,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-685 du 7 août 2020 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Vu les pièces transmises par l'association "Les Lucioles" le 2 novembre 2020, relatives à la

modification des qualifications du personnel de l'établissement, et la complétude du dossier le 28 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2020-685 du 7 août 2020, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté départemental n°AI 2011-1583 du 1^{er} septembre 2011 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Lucioles" est modifié comme suit:

"L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h45 à 17h15.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement."

Article 3: L'article 5 de l'arrêté départemental n°AI 2011-1583 du 1^{er} septembre 2011 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Lucioles" est modifié comme suit:

"Les parents s'engagent à participer personnellement à la vie de l'établissement selon les modalités précisées dans le règlement de fonctionnement."

Article 4 : L'article 6 de l'arrêté départemental n°AI 2011-1583 du 1^{er} septembre 2011 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Lucioles" est modifié comme suit:

"La responsable technique est :

. Madame Virginie FLOTTES - infirmière diplômée d'Etat.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance."

Article 5 : L'article 7 de l'arrêté départemental n°AI 2011-1583 du 1^{er} septembre 2011 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Lucioles" est modifié comme suit:

"L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 responsable technique - infirmière diplômée d'Etat
- . 1 infirmière diplômée d'Etat
- . 4 auxiliaires de puériculture
- . 3 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- . le médecin de l'établissement.”

Article 6 : L'article 8 de l'arrêté départemental n°AI 2011-1583 du 1^{er} septembre 2011 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “Les Lucioles” est modifié comme suit:

“L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels.

Si un parent encadre régulièrement les enfants, sa responsabilité doit être précisée dans le règlement de fonctionnement.”

Article 7 : L'article 9 de l'arrêté départemental n°AI 2011-1583 du 1^{er} septembre 2011 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “Les Lucioles” est modifié comme suit:

“L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.”

Article 8 : L'article 10 de l'arrêté départemental n°AI 2011-1583 du 1^{er} septembre 2011 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “Les Lucioles” est modifié comme suit:

“Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.”

Article 9 : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2011-1583 du 1^{er} septembre 2011 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “Les Lucioles” demeurent inchangés.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 11 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 04/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 04/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210504-lmc3145958-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/05/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2021-651

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "MAMI PONT DU LAS" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 12 mars 2004 autorisant l'association "MAMI" à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type multi-accueil collectif "MAMI Pont du Las" situé rue Félix Mayol à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-164 du 16 mars 2020 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Vu le courrier transmis par l'association "MAMI" le 27 novembre 2020, relatif à la modification des qualifications du personnel de l'établissement, et la complétude du dossier le 1^{er} février 2021,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2020-164 du 16 mars 2020, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté départemental du 12 mars 2004 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "MAMI Pont du Las" est modifié comme suit:

"La capacité d'accueil de l'établissement "MAMI Pont du Las" situé rue Félix Mayol à Toulon est fixée à :

. 14 places pour enfants de 3 mois à 6 ans."

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté départemental du 12 mars 2004 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "MAMI Pont du Las" est modifié comme suit:

"L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement."

Article 4 : L'article 6 de l'arrêté départemental du 12 mars 2004 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "MAMI Pont du Las" est modifié comme suit:

"La directrice est :

. Madame Isabel RICCO - éducatrice de jeunes enfants

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance."

Article 5 : L'article 7 de l'arrêté départemental du 12 mars 2004 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "MAMI Pont du Las" est modifié comme suit:

"L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 directrice - éducatrice de jeunes enfants
- . 2 auxiliaires de puériculture
- . 4 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- . 1 aide maternelle (également affectée à l'entretien)
- . le médecin de l'établissement.”

Article 6 : L'article 8 de l'arrêté départemental du 12 mars 2004 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “MAMI Pont du Las” est modifié comme suit:

“L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels.”

Article 7 : L'article 9 de l'arrêté départemental du 12 mars 2004 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “MAMI Pont du Las” est modifié comme suit:

“L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.”

Article 8 : L'article 10 de l'arrêté départemental du 12 mars 2004 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “MAMI Pont du Las” est modifié comme suit:

“Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.”

Article 9: Les autres articles de l'arrêté départemental du 12 mars 2004 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans “MAMI Pont du Las” demeurent inchangés.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Article 11 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 04/05/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 04/05/2021
Référence technique : 083-228300018-20210504-lmc3145738-AI

Acte certifié exécutoire

au : 10/05/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A.S.P./

LR

Acte n° AI 2021-19

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE
SERVICE DE LA DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE DE PROXIMITE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-1 et L 3221-3,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A10 du 13 octobre 2020 donnant délégations de compétences au Président du Conseil départemental, modifiée par délibération n°A5 du 23 mars 2021.

Vu l'arrêté départemental n° AI 2019-1398 du 23 décembre 2019 portant délégations de signature aux responsables des services de la direction de l'action sociale de proximité,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2021-231 du 14 janvier 2021 portant organisation des services du Département du Var

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à Madame Caroline SERRE, administrateur territorial, exerçant les fonctions de directeur de l'action sociale de proximité.

En son absence ou empêchement, Madame Douceline MATHERON, conseiller socio-éducatif hors classe, directrice adjointe, conseillère technique départementale, bénéficie des mêmes délégations.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à Madame Douceline MATHERON, conseiller socio-éducatif hors classe, responsable du pôle management fonctionnel et cohésion des territoires.

En son absence ou empêchement, Madame Adeline DAUMAS, conseiller socio-éducatif supérieur, conseillère technique coordinatrice, bénéficie des mêmes délégations.

Article 3.1 : Délégation de signature est accordée aux responsables de services du pôle management fonctionnel et cohésion des territoires :

Cellule Ecoute et Vigilance

- Madame Isabelle TASSY, conseiller socio-éducatif, responsable de la cellule écoute et vigilance

En son absence ou empêchement, Monsieur Jean-Jacques MOUTTET, rédacteur principal, adjoint au responsable, bénéficie des mêmes délégations.

Service d'intervention éducative en milieu familial

- Martine MONFORT, attaché territorial principal, responsable du service.

En son absence ou empêchement, Madame Valérie FARRUGIA, Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, adjoint au responsable, bénéficie des mêmes délégations.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à Madame Laurence RYBAK, attaché territorial, responsable du service affaires générales de la direction.

En son absence ou empêchement, Madame Ahlem ZAMOURI, adjoint administratif principal, adjoint au responsable comptabilité, bénéficie uniquement des délégations suivantes :

B5 : Les bons de commande et ordres de service,

B8: Les certificats pour paiement,

C1: Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et à l'ordonnancement des recettes,

C2: Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses.

Article 5 : Délégation de signature est accordée aux responsables UTS et aux responsables de services affaires générales, action sociale prévention insertion et enfance.

5.1 Les responsables des unités territoriales sociales

5.1.1 Unité Territoriale Sociale Toulon

Délégation de signature est accordée à Madame Christine GAUVIN-TOURNEUR, ingénieur territorial principal, responsable de l'UTS de Toulon.

En son absence ou empêchement, Madame Maryline MUNETTI, attaché territorial, responsable service affaires générales bénéficie uniquement des suivantes :

B5 : Les bons de commande et ordres de service,

B6: Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services,

B7: La réception des travaux, fournitures et services,

B8: Les certificats pour paiement,

B9 : La certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Mesdames Christine GAUVIN-TOURNEUR et de Maryline MUSETTI, Madame Eloïse PACCHIANA, attaché territorial, responsable de services ASPI – CS Mayol 1 bénéficie des mêmes délégations.

En l'absence ou empêchement de Madame Christine GAUVIN-TOURNEUR, les responsables de service, ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

DASP 1 : Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale (AVS),

DASP 2: Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,

DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance,

DASP 4 : Les décisions de versement de secours financiers hors les régies d'avance,

DASP 5 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'enfance, signées au sein des unités territoriales sociales,

DASP 6 : Les décisions de versement des aides relatives aux vacances loisirs jeunes (VLJ)

Premier Accueil-Equipe 1

- Monsieur Christophe DESCOURS, conseiller socio-éducatif, responsable du service Premier accueil-Equipe 1

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Christine GAUVIN-TOURNEUR et de Monsieur Christophe DESCOURS, Madame Sandrine GAUBERT, conseiller socio-éducatif, responsable du service Premier accueil-Equipe 2, bénéficie des mêmes délégations (DASP 1,2,3,4,5,6)

Premier Accueil-Equipe 2

- Madame Sandrine GAUBERT, conseiller socio-éducatif, responsable du service Premier accueil-Equipe 2 responsable du service Premier accueil-Equipe 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Christine GAUVIN-TOURNEUR et Sandrine GAUBERT, Monsieur Christophe DESCOURS, conseiller socio-éducatif, responsable du service premier accueil-Equipe 1, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6)

Service ASPI – CS Carnot 1

- Madame Alexandra COLLADO, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Carnot 1

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Christine GAUVIN-TOURNEUR et Alexandra COLLADO, Madame Laure BLANCHARD, conseiller socio-éducatif, responsable de services ASPI – CS CARNOT 2, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6)

Service ASPI – CS Carnot 2

- Madame Laure BLANCHARD, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Carnot 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames GAUVIN-TOURNEUR Christine et Laure BLANCHARD, Madame Alexandra COLLADO, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Carnot 1, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6)

Service ASPI – CS Turenne / MSP Ste Musse

Madame Séverine MONTESINO, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS

Turenne / MSP Ste Musse

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Christine GAUVIN-TOURNEUR et Séverine MONTESINO, Madame Maryline MUSETTI, attaché territorial, responsable service affaires générales, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6)

Service ASPI – CS Mayol 1

- Madame Eloïse PACCHIANA, attaché territorial, responsable de services ASPI – CS Mayol 1

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Christine GAUVIN-TOURNEUR et Eloïse PACCHIANA, Madame Christine GARNIER-MARUENDA, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI – CS Mayol 2, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6)

Service ASPI – CS Mayol 2

- Madame Christine GARNIER-MARUENDA, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI – CS Mayol 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Christine GAUVIN-TOURNEUR et Christine GARNIER-MARUENDA, Madame Eloïse PACCHIANA, attaché territorial, responsable de services ASPI – CS Mayol 1, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6)

Service ASPI – CS Claret – Le Las

- Madame Florence RIEUVERNET, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI - CS CLARET LE LAS

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Christine GAUVIN-TOURNEUR et Florence RIEUVERNET, Madame Séverine MONTESINO, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Turenne / MSP Ste Musse, bénéficie des mêmes délégations (DASP 1,2,3,4,5,6)

Service ENFANCE – Equipe 1

- Madame Isabelle HAID, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable de service ENFANCE – Equipe 1

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Christine GAUVIN-TOURNEUR et Isabelle HAID, Madame Cécile DATTY, conseiller socio-éducatif, responsable de service ENFANCE – Equipe 2, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6)

Service ENFANCE – Equipe 2

- Madame Cécile DATTY, conseiller socio-éducatif, responsable de service ENFANCE – Equipe 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Christine GAUVIN-TOURNEUR et Cécile DATTY, Monsieur Frédéric TRAPP, conseiller socio-éducatif, responsable de service ENFANCE – Equipe 3, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6)

Service ENFANCE – Equipe 3

- Monsieur Frédéric TRAPP, conseiller socio-éducatif, responsable de service ENFANCE – Equipe 3.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Christine GAUVIN-TOURNEUR et de Monsieur Frédéric TRAPP, Madame Isabelle HAID, assistant socio-éducatif, responsable de service

ENFANCE – Equipe 1, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6)

Service ENFANCE – Equipe 4 (Pôle Evaluation)

- Madame Olga BOTTINELLI, conseiller socio-éducatif, responsable de service ENFANCE – Equipe 4 (Pôle Evaluation)

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Christine GAUVIN-TOURNEUR et Olga BOTTINELLI, Madame Valérie COSTAGLIOLA, attaché territorial, responsable de service Enfance DIAPASON, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6,)

Service ENFANCE – Diapason

- Madame Valérie COSTAGLIOLA, attaché territorial, responsable de service Enfance DIAPASON

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Christine GAUVIN-TOURNEUR et Valérie COSTAGLIOLA, Madame Olga BOTTINELLI, conseiller socio-éducatif, responsable de service ENFANCE – Equipe 4 (Pôle Evaluation) bénéficie des mêmes délégations (DASP 1,2,3,4,5,6)

5.1.2 Unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or

Délégation de signature est accordée à Madame Fabienne VILLOINGT, attaché territorial, responsable de l'unité Territoriale Sociale Val Gapeau Iles d'Or.

En son absence ou empêchement, Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable de service affaires générales bénéficie uniquement des délégations suivantes :

B5 : Les bons de commande et ordres de service,

B6: Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services,

B7: La réception des travaux, fournitures et services,

B8: Les certificats pour paiement,

B9 : La certification du service fait.

En l'absence ou empêchement de Madame Fabienne VILLOINGT, les responsables de service ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

DASP 1 : Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale (AVS),

DASP 2: Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,

DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance,

DASP 4 : Les décisions de versement de secours financiers hors les régies d'avance,

DASP 5 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'enfance, signées au sein des unités territoriales sociales,

DASP 6 : Les décisions de versement des aides relatives aux vacances loisirs jeunes (VLJ),

DASP 17 : Les décisions financières relatives au fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

Service ASPI – CS Hyères

- Madame PIOT Caroline, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Hyères

En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Fabienne VILLOINGT et Caroline PIOT, Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable de service affaires générales bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6,17)

Service ASPI – CS Bormes

- Madame Manon VINCENT, attaché territorial, responsable de service ASPI- Bormes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Fabienne VILLOINGT et Manon VINCENT, Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable de service affaires générales, bénéficie des mêmes délégations (DASP 1,2,3,4,5,6,17)

Service ASPI – CS Cuers

- Madame Annie PERNOT, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – CS Cuers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Fabienne VILLOINGT et Annie PERNOT, Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable de service affaires générales, des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6,17)

Service ASPI – CS La Valette / CS Solliés-Pont

- Madame Séverine SURACI, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du Service ASPI – CS La Valette / CS Solliés-Pont

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Fabienne VILLOINGT et Séverine SURACI, Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable de service affaires générales, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6,17)

Service ASPI – CS La Garde / CS La Crau

- Madame Valérie BLANCHET-ARNOUX, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI – CS La Garde / CS La Crau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Fabienne VILLOINGT et Valérie BLANCHET-ARNOUX, Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable de service affaires générales, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6,17)

Service ENFANCE – Equipe Sud

- Madame Elodie VILLALTA, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ENFANCE – Equipe Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Fabienne VILLOINGT et Elodie VILLALTA, Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable de service affaires générales, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6,17)

Service ENFANCE – Equipe Nord

- Madame Isabelle RIEUVERNET, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ENFANCE – Equipe Nord.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Fabienne VILLOINGT et Isabelle RIEUVERNET, Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable de service affaires générales, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6,17)

5.1.3 Unité Territoriale Sociale La Seyne sur Mer/Saint-Mandrier

Délégation de signature est accordée à Madame Nathalie TOUIN, attaché territorial, responsable de l'unité territoriale sociale La Seyne Saint-Mandrier

En son absence ou empêchement, Madame Nadine BASTIE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable de service affaires générales, bénéficie uniquement des délégations suivantes :

B5 : Les bons de commande et ordres de service,

B6: Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services,

B7: La réception des travaux, fournitures et services,

B8: Les certificats pour paiement,

B9 : La certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nathalie TOUIN et Nadine BASTIE, Madame Christine LE CALVEZ, conseiller socio-éducatif, responsable de service Premier Accueil, bénéficie des mêmes délégations.

En l'absence ou empêchement de Madame Nathalie TOUIN, les responsables de service ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

DASP 1 : Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale (AVS),

DASP 2: Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,

DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance,

DASP 4 : Les décisions de versement de secours financiers hors les régies d'avance,

DASP 5 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'enfance, signées au sein des unités territoriales sociales,

DASP 6 : Les décisions de versement des aides relatives aux vacances loisirs jeunes (VLJ),

Service ASPI Equipe 1

- Madame Sarah RAKOTOARISON, attaché territorial, responsable du service ASPI Equipe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie TOUIN et Sarah RAKOTOARISON, Madame Véronique STRAINCHAMPS, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI Equipe 2, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6)

Service ASPI Equipe 2

- Madame Véronique STRAINCHAMPS, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI Equipe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie TOUIN et Véronique STRAINCHAMPS, Madame Sarah RAKOTOARISON, attaché territorial, responsable de service ASPI Equipe 1, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6)

Service premier accueil

- Madame Christine LE CALVEZ, conseiller socio-éducatif, responsable de service Premier Accueil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie TOUIN et Christine LE CALVEZ, Madame Sarah RAKOTOARISON, attaché territorial, responsable de service ASPI Equipe 1, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6)

Service ENFANCE

- Madame Arlette DERIN, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service Enfance

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nathalie TOUIN et Arlette DERIN, Madame Sarah RAKOTOARISON, attaché territorial responsable de service ASPI Equipe 1,

bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6)

5.1.4 Unité territoriale sociale Littoral Sud Sainte-Baume

Délégation de signature est accordée à Madame Françoise MANGIN, attaché territorial principal, responsable de l'unité territoriale sociale Littoral Sud Sainte-Baume.

En son absence ou empêchement, Madame Linda GOEDERT-BRANES, attaché territorial, responsable de service ASPI – CS Sanary-Le Beausset, bénéficie uniquement des délégations suivantes:

B5 : Les bons de commande et ordres de service,

B6: Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services,

B7: La réception des travaux, fournitures et services,

B8: Les certificats pour paiement,

B9 : La certification du service fait.

En l'absence ou empêchement de Madame Françoise MANGIN, les responsables de service ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

DASP 1 : Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale (AVS),

DASP 2: Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,

DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance,

DASP 4 : Les décisions de versement de secours financiers hors les régies d'avance,

DASP 5 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'enfance, signées au sein des unités territoriales sociales,

DASP 6 : Les décisions de versement des aides relatives aux vacances loisirs jeunes (VLJ),

DASP 17 : Les décisions financières relatives au fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

Service ASPI – CS Sanary-Le Beausset

- Madame Linda GOEDERT-BRANES, attaché territorial, responsable de service ASPI – CS Sanary-Le Beausset.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Françoise MANGIN et Linda GOEDERT-BRANES, Madame Dominique BARE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Six Fours / CS Ollioules, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6)

Service ASPI – CS Six Fours / CS Ollioules

- Madame Dominique BARE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Six Fours / CS Ollioules.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Françoise MANGIN et Dominique BARE, Madame Sophie BOUQUET, attaché territorial principal, responsable ASPI CS St-Cyr / Bandol, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6)

Service ASPI – CS St Cyr/ Bandol

- Madame Sophie BOUQUET, attaché territorial principal, responsable de service ASPI – CS Sanary-Le Beausset, responsable de service ASPI CS St-Cyr / Bandol

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Françoise MANGIN et Sophie BOUQUET, Madame Dominique BARE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Six Fours / CS Ollioules. bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6)

Service ENFANCE

- Madame Corinne POMARES, conseiller socio-éducatif, responsable de service Enfance

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Françoise MANGIN et Corinne POMARES, Madame Sophie BOUQUET, attaché territorial principal, responsable de service ASPI – CS Sanary-Le Beausset, responsable de service ASPI CS St-Cyr / Bandol, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6)

5.1.5 Unité territoriale sociale Cœur du Var

Délégation de signature est accordée à Madame Edwige REY attaché territorial, responsable de l'unité territoriale sociale Cœur du Var.

En son absence ou empêchement, Madame Brigitte DEGLETAGNE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI- Le-Luc, bénéficie uniquement des délégations suivantes :

B5 : Les bons de commande et ordres de service,

B6: Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services,

B7: La réception des travaux, fournitures et services,

B8: Les certificats pour paiement,

B9 : La certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Edwige REY et Brigitte DEGLETAGNE, Madame JEAN Pascale, conseiller socio-éducatif, responsable de l'unité territoriale sociale Golfe de Saint-Tropez, bénéficie des mêmes délégations.

En l'absence ou empêchement de Madame Edwige REY, attaché territorial, les responsables de service ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

DASP 1 : Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale (AVS),

DASP 2: Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,

DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance,

DASP 4 : Les décisions de versement de secours financiers hors les régies d'avance,

DASP 5 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'enfance, signées au sein des unités territoriales sociales,

DASP 6 : Les décisions de versement des aides relatives aux vacances loisirs jeunes (VLJ),

DASP 17 : Les décisions financières relatives au fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

Service ASPI Le Luc

- Madame Brigitte DEGLETAGNE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI-Le-Luc.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Edwige REY et Brigitte DEGLETAGNE, Madame Christine BOYAC, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service enfance Cœur du Var, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6,17)

Service enfance

- Madame Christine BOYAC, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service enfance Cœur du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Edwige REY et Christine BOYAC, Madame Brigitte DEGLETAGNE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI-Le Luc bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6,17)

5.1.6 Unité territoriale sociale aire dracénoise

Délégation de signature est accordée à Madame Marina NICCOLETTI, attaché territorial principal, responsable de l'unité territoriale sociale Aire Dracénoise.

En son absence ou empêchement, Madame Nathalie JENKINS-GAROYAN, attaché territorial, responsable de l'unité territoriale sociale de FAYENCE, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marina NICCOLETTI et Nathalie JENKINS-GAROYAN, Madame Myriam PHILIPPE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI-CS Le Muy, bénéficie des mêmes délégations.

En l'absence ou empêchement de Madame Marina NICCOLETTI, les responsables de service ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

DASP 1 : Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale (AVS),

DASP 2: Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,

DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance,

DASP 4 : Les décisions de versement de secours financiers hors les régies d'avance,

DASP 5 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'enfance, signées au sein des unités territoriales sociales,

DASP 6 : Les décisions de versement des aides relatives aux vacances loisirs jeunes (VLJ),

DASP 17 : Les décisions financières relatives au fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

Service ASPI – CS Le Muy

- Madame Myriam PHILIPPE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI-CS Le Muy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marina NICCOLETTI, et Myriam PHILIPPE, Madame Nathalie JENKINS-GAROYAN, attaché territorial, responsable de l'unité territoriale sociale de FAYENCE, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6,17)

Service ENFANCE – Equipe 1

- Madame Sophie BARBE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Enfance – Equipe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marina NICCOLETTI et Sophie BARBE, Madame Nathalie JENKINS-GAROYAN, attaché territorial, responsable de l'unité territoriale sociale de FAYENCE, bénéficie des mêmes délégations. (DASP 1,2,3,4,5,6,17)

Service ENFANCE – Equipe 2

- Madame Céline MORENA, cadre socio-éducatif hospitalier, responsable du service Enfance- Equipe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marina NICCOLETTI et Céline MORENA, Madame Nathalie JENKINS-GAROYAN, attaché territorial, responsable de l'unité territoriale sociale de FAYENCE, bénéficie des mêmes délégations.
(DASP 1,2,3,4,5,6,17)

5.1.7 Unité territoriale sociale Fayence

Délégation de signature est accordée à Madame Nathalie JENKINS-GAROYAN, attaché territorial, responsable de l'unité territoriale sociale Territoire de Fayence et responsable du service ASPI-Fayence.

En son absence ou empêchement, Madame Marina NICCOLETTI, attaché territorial principal, responsable de l'unité territoriale sociale Aire Dracénoise, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Nathalie JENKINS-GAROYAN et Marina NICCOLETTI, Madame Myriam PHILIPPE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI-CS Le Muy, bénéficie des mêmes délégations.

5.1.8 Unité territoriale sociale Provence Verte

Délégation de signature est accordée à Madame Isabelle GAZZERA, attaché territorial principal, responsable de l'unité territoriale sociale Provence Verte.

En son absence ou empêchement, Madame Estelle CANO, attaché territorial, adjointe à la responsable de l'unité territoriale sociale Provence Verte, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Isabelle GAZZERA et Estelle CANO, Madame Mireille NERRIERE responsable de service de l'unité territoriale sociale Haut Var Verdon par intérim, bénéficie des mêmes délégations.

En l'absence ou empêchement de Madame Isabelle GAZZERA, les responsables de service ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

DASP 1 : Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale (AVS),

DASP 2: Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,

DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance,

DASP 4 : Les décisions de versement de secours financiers hors les régies d'avance,

DASP 5 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'enfance, signées au sein des unités territoriales sociales,

DASP 6 : Les décisions de versement des aides relatives aux vacances loisirs jeunes (VLJ),

DASP 17 : Les décisions financières relatives au fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

Service ASPI – CS Brignoles

- Monsieur Chérif MANFREDINI, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – CS Brignoles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Isabelle GAZZERA et Monsieur Chérif MANFREDINI, Madame Estelle CANO, attaché territorial, adjointe à la responsable de l'unité territoriale sociale Provence Verte, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6,17)

Service ASPI – CS Barjols

- Madame Véronique BAUCHIERE, attaché territorial, responsable du service ASPI – CS Barjols.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Isabelle GAZZERA et Véronique BAUCHIERE, Madame Monique ROUSSELET, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI – CS Saint-Maximin, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6,17)

Service ASPI – CS Saint-Maximin

- Madame Monique ROUSSELET, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI – CS Saint-Maximin.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Isabelle GAZZERA et Monique ROUSSELET, Madame Estelle CANO, attaché territorial, adjointe à la responsable de l'unité territoriale sociale Provence Verte, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6,17)

Service ENFANCE – Equipe 1

- Madame Christine AUBERT, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service Enfance - Equipe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Isabelle GAZZERA et Christine AUBERT, Madame Christelle CHARLOIS, responsable du service Enfance - Equipe 2 bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6,17)

Service ENFANCE – Equipe 2

- Madame Christelle CHARLOIS, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance - Equipe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Isabelle GAZZERA et Christelle CHARLOIS, Madame Christine AUBERT, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service Enfance – Equipe 1, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6,17)

5.1.9 Unité territoriale sociale Haut Var Verdon

- Madame Mireille NERRIERE, conseiller socio-éducatif, responsable par intérim de l'unité territoriale sociale Haut Var Verdon et responsable de services de l'UTS Haut Var Verdon.

En son absence ou empêchement, Madame Isabelle GAZZERA, attaché territorial principal, responsable de l'unité territoriale sociale Provence Verte bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Mireille NERRIERE et Isabelle GAZZERA, Madame Estelle CANO, attaché territorial, adjointe à la responsable de l'unité territoriale sociale Provence Verte, bénéficie des mêmes délégations.

5.1.10 Unité territoriale sociale Golfe de Saint-Tropez

Délégation de signature est accordée à Madame Pascale JEAN, conseiller socio-éducatif, responsable de l'unité territoriale sociale Golfe de Saint-Tropez.

En son absence ou empêchement, Madame Catherine JAUME, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI, bénéficie uniquement des délégations suivantes:

B5 : Les bons de commande et ordres de service,

B6: Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services,

B7: La réception des travaux, fournitures et services,

B8: Les certificats pour paiement,

B9 : La certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Pascale JEAN et Catherine JAUME, Monsieur Pascal SOUCHETTE, responsable de service enfance Golfe de Saint-Tropez , bénéficie des mêmes délégations.

En l'absence ou empêchement de Madame Pascale JEAN, les responsables de service ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

- DASP 1 : Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale (AVS),
- DASP 2: Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,
- DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance,
- DASP 4 : Les décisions de versement de secours financiers hors les régies d'avance,
- DASP 5 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'enfance, signées au sein des unités territoriales sociales,
- DASP 6 : Les décisions de versement des aides relatives aux vacances loisirs jeunes (VLJ),
- DASP 17 : Les décisions financières relatives au fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

Service ASPI

- Madame Catherine JAUME, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Pascale JEAN et Catherine JAUME, Monsieur Pascal SOUCHETTE, responsable de service Golfe de Saint-Tropez bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6,17)

Service Enfance

- Monsieur Pascal SOUCHETTE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable de service Enfance Golfe de Saint-Tropez.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame JEAN Pascale et Monsieur SOUCHETTE Pascal , Madame Catherine JAUME, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6,17)

5.1.11 Unité Territoriale Sociale Var Estérel

Délégation de signature est accordée à Madame Déborah LECHENAULT, attaché territorial principal, responsable de l'unité territoriale sociale Var Estérel.

En son absence ou empêchement, Monsieur Michel ROUALDES, conseiller socio-éducatif, responsable de service Enfance bénéficie uniquement des délégations suivantes :

- B5 : Les bons de commande et ordres de service,
- B6: Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services,
- B7: La réception des travaux, fournitures et services,
- B8: Les certificats pour paiement,
- B9 : La certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Déborah LECHENAULT et Monsieur Michel ROUALDES, Madame Agnès DAGUERRE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Saint-Raphaël/Puget sur Argens, bénéficie des mêmes délégations.

En l'absence ou empêchement de Madame Déborah LECHENAULT, les responsables de service ci-après, bénéficient, pour leurs périmètres géographiques et leurs fonctions respectives, des délégations suivantes :

- DASP 1 : Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale (AVS),
- DASP 2: Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs,
- DASP 3 : Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance,
- DASP 4 : Les décisions de versement de secours financiers hors les régies d'avance,

DASP 5 : Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'enfance, signées au sein des unités territoriales sociales,
DASP 6 : Les décisions de versement des aides relatives aux vacances loisirs jeunes (VLJ),
DASP 17 : Les décisions financières relatives au fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

Service ASPI – CS Fréjus

- Madame Estelle MORISSON, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Fréjus.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Déborah LECHENAULT et Estelle MORISSON, Madame Agnès DAGUERRE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI ASPI – CS Saint-Raphaël/Puget-sur-Argens, bénéficie des mêmes délégations (DASP 1,2,3,4,5,6,17).

Service ASPI – CS Saint-Raphaël/Puget sur Argens

- Madame Agnès DAGUERRE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Saint-Raphaël/Puget-sur-Argens.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Déborah LECHENAULT et Agnès DAGUERRE, Madame Estelle MORISSON, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Fréjus, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6,17)

Service ENFANCE

- Monsieur Michel ROUALDES, conseiller socio-éducatif, responsable de service Enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Déborah LECHENAULT et Monsieur Michel ROUALDES, Madame Agnès DAGUERRE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Saint-Raphaël/Puget-sur-Argens, bénéficie des mêmes délégations.(DASP 1,2,3,4,5,6,17)

5.2 Les responsables de services affaires générales, action sociale prévention insertion et enfance en unités territoriales sociales

5.2.1 Unité territoriale sociale Toulon

Service affaires générales

- Madame Maryline MUSETTI, attaché territorial, responsable service affaires générales.

En son absence ou empêchement, Madame Christine GAUVIN-TOURNEUR, ingénieur territorial principal, responsable de l'UTS de Toulon bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Maryline MUSETTI et TOURNEUR-GAUVIN, Madame Christine GARNIER-MARUENDA, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI – CS Mayol 2 , bénéficie des mêmes délégations.

Premier Accueil-Equipe 1

- Monsieur Christophe DESCOURS, conseiller socio-éducatif, responsable du service Premier accueil-Equipe 1.

En son absence ou empêchement, Madame Sandrine GAUBERT, responsable de service Premier accueil – Equipe 2, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Christophe DESCOURS et de Madame

Sandrine GAUBERT, Madame Eloïse PACCHIANA, attaché territorial, responsable de services -ASPI – CS Mayol 1, bénéficie des mêmes délégations.

Premier Accueil-Equipe 2

- Madame Sandrine GAUBERT, conseiller socio-éducatif, responsable du service Premier accueil-Equipe 2.

En son absence ou empêchement, Monsieur Christophe DESCOURS, conseiller socio-éducatif, responsable du service Premier accueil-Equipe 1, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine GAUBERT et de Monsieur Christophe DESCOURS, Madame Christine GARNIER-MARUENDA, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI – CS Mayol 2, bénéficie des mêmes délégations.

Service ASPI – CS Carnot 1

- Madame Alexandra COLLADO, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI - CS Carnot .

En son absence ou empêchement, Madame Laure BLANCHARD, conseiller socio-éducatif, responsable de services ASPI – CS CARNOT 2, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Alexandra COLLADO et Laure BLANCHARD, Madame Séverine MONTESINO, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Turenne / MSP Ste-Musse, bénéficie des mêmes délégations.

Service ASPI – CS Carnot 2

- Madame Laure BLANCHARD, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Carnot 2.

En son absence ou empêchement, Madame Alexandra COLLADO, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Carnot 1, bénéficie des mêmes délégations

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Laure BLANCHARD et Alexandra COLLADO, Monsieur Christophe DESCOURS, conseiller socio-éducatif, responsable du service Premier accueil-Equipe 1, bénéficie des mêmes délégations.

Service ASPI – CS Turenne / MSP Ste Musse

- Madame Séverine MONTESINO, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Turenne / MSP Ste-Musse

En son absence ou empêchement, Madame Florence RIEUVERNET, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI - CS CLARET LE LAS, bénéficiera des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Séverine MONTESINO et Florence RIEUVERNET, Madame Eloïse PACCHIANA, attaché territorial, responsable de services ASPI – CS Mayol 1, bénéficie des mêmes délégations.

Service ASPI – CS Mayol 1

- Madame Eloïse PACCHIANA, attaché territorial, responsable de services ASPI – CS Mayol 1.

En son absence ou empêchement, Madame Christine GARNIER-MARUENDA, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI – CS Mayol 2, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Eloïse PACCHIANA et de Christine GARNIER-MARUENDA, Madame Alexandra COLLADO, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Carnot 1, bénéficie des mêmes délégations.

Service ASPI – CS Mayol 2

- Madame Christine GARNIER-MARUENDA, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI – CS Mayol 2.

En son absence ou empêchement, Madame Eloïse PACCHIANA, attaché territorial, responsable de services ASPI – CS Mayol 1, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Christine GARNIER-MARUENDA et Eloïse PACCHIANA, Madame Laure BLANCHARD, conseiller socio-éducatif, responsable de services ASPI – CS CARNOT 2, bénéficie des mêmes délégations.

Service ASPI – CS Claret – Le Las

- Madame Florence RIEUVERNET, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI - CS CLARET LE LAS

En son absence ou empêchement, Madame Séverine MONTESINO, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Turenne / MSP Ste Musse bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Florence RIEUVERNET et Séverine MONTESINO, Madame Christine GARNIER-MARUENDA, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI – CS Mayol 2, bénéficie des mêmes délégations.

Service ENFANCE – Equipe 1

- Madame Isabelle HAID, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service ENFANCE – Equipe 1.

En son absence ou empêchement, Madame Cécile DATTY, conseiller socio-éducatif, responsable de service ENFANCE – Equipe 2, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Isabelle HAID et Cécile DATTY, Monsieur Frédéric TRAPP, conseiller socio-éducatif, responsable de service ENFANCE Equipe 3, bénéficie des mêmes délégations.

Service ENFANCE – Equipe 2

- Madame Cécile DATTY, conseiller socio-éducatif, responsable de service ENFANCE – Equipe 2.

En son absence ou empêchement, Monsieur Frédéric TRAPP, conseiller socio-éducatif, responsable de service ENFANCE – Equipe 3, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Cécile DATTY et de Monsieur Frédéric TRAPP, Madame Isabelle HAID, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable de service ENFANCE – Equipe 1, bénéficie des mêmes délégations.

Service ENFANCE – Equipe 3

Monsieur Frédéric TRAPP, conseiller socio-éducatif, responsable de service ENFANCE Equipe 3.

En son absence et empêchement, Madame Cécile DATTY, conseiller socio-éducatif, responsable de

service ENFANCE – Equipe 2, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de responsable Monsieur Frédéric TRAPP et de Madame Cécile DATTY, Madame Isabelle HAID, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable de service ENFANCE – Equipe 1, bénéficie des mêmes délégations.

Service ENFANCE – Equipe 4 (Pôle Evaluation)

- Madame Olga BOTTINELLI, conseiller socio-éducatif, responsable de service ENFANCE – Equipe 4 (Pôle Evaluation).

En son absence ou empêchement, Madame Valérie COSTAGLIOLA, attaché territorial, responsable de service Enfance DIAPASON bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Olga BOTTINELLI et Valérie COSTAGLIOLA, Madame Cécile DATTY, conseiller socio-éducatif, responsable de service ENFANCE – Equipe 2 bénéficie des mêmes délégations.

Service ENFANCE – Diapason

- Madame Valérie COSTAGLIOLA, attaché territorial, responsable de service Enfance DIAPASON

En son absence ou empêchement, Madame Olga BOTTINELLI, conseiller socio-éducatif, responsable de service ENFANCE – Equipe 4, (Pôle Evaluation) bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Valérie COSTAGLIOLA et Olga BOTTINELLI, Monsieur Frédéric TRAPP, conseiller socio-éducatif, responsable de service ENFANCE – Equipe 3, bénéficie des mêmes délégations.

5.2.2 Unité territoriale sociale Val Gapeau Iles d'Or

Service affaires générales

- Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable de service affaires générales.

En son absence ou empêchement, Madame Fabienne VILLOINGT, responsable de l'UTS Val Gapeau Iles d'Or, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Florence NOAT et Fabienne VILLOINGT, Madame Valérie BLANCHET, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI – CS La Garde / CS La Crau, bénéficie des mêmes délégations.

Service ASPI – CS Hyères

- Madame Caroline PIOT, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Hyères.

En son absence ou empêchement, Madame Annie PERNOT conseiller socio éducatif supérieur, responsable de service ASPI- CS Cuers, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Caroline PIOT et Annie PERNOT, Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable de service affaires générales, bénéficie des mêmes délégations.

Service ASPI – CS Bormes

- Madame Manon VINCENT, attaché territorial, responsable de service ASPI- CS Bormes,

En son absence ou empêchement, Madame Caroline PIOT bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Manon VINCENT et Caroline PIOT, Madame Annie PERNOT, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI-CS-Cuers, bénéficie des mêmes délégations.

Service ASPI – CS Cuers

- Madame Annie PERNOT, conseiller socio-éducatif supérieur responsable de service ASPI- Cuers.

En son absence ou empêchement, Madame Caroline PIOT, conseiller socio-éducatif, responsable du Service ASPI – CS Hyères, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Annie PERNOT et Caroline PIOT, Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable de service affaires générales, bénéficie des mêmes délégations.

Service ASPI – CS La Valette / CS Solliès-Pont

- Madame Séverine SURACI, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du Service ASPI – CS La Valette / CS Solliès-Pont

En son absence et remplacement, Madame Valérie BLANCHET, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service ASPI – CS La Crau / La Garde bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Séverine SURACI et Valérie Blanchet, Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable de service affaires générales, bénéficie des mêmes délégations.

Service ASPI – CS La Garde / CS La Crau

- Madame Valérie BLANCHET, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI – CS La Garde / CS La Crau.

En son absence ou empêchement, Madame Séverine SURACI, conseiller socio-éducatif supérieur responsable du service ASPI – CS La Valette/ Solliès-Pont , bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Valérie BLANCHET et Séverine SURACI, Madame Florence NOAT, attaché territorial, responsable de service affaires générales, bénéficie des mêmes délégations.

Service ENFANCE – Equipe Sud

- Madame Elodie VILLALTA, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ENFANCE – Equipe Sud.

En son absence ou empêchement, Madame Isabelle RIEUVERNET, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ENFANCE – Equipe Nord, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Elodie VILLALTA et Isabelle RIEUVERNET, Madame Manon VINCENT, attaché territorial, responsable de service ASPI -CS Bormes; bénéficie des mêmes délégations.

Service ENFANCE – Equipe Nord

- Madame Isabelle RIEUVERNET, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ENFANCE – Equipe Nord.

En son absence ou empêchement, Madame Elodie VILLALTA, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ENFANCE – Equipe Sud, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Isabelle RIEUVERNET et Elodie VILLALTA, Madame Manon VINCENT, attaché territorial, responsable de service ASPI -CS Bormes; bénéficie des mêmes délégations.

5.2.3 Unité territoriale sociale La Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier.

Service affaires générales

- Madame Nadine BASTIE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable de service affaires générales.

En son absence ou empêchement, Madame Nathalie TOUIN, attaché territorial, responsable de l'Unité territoriale sociale La Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Nadine BASTIE et Nathalie TOUIN, Madame Christine LE CALVEZ, conseiller socio-éducatif, responsable de service Premier Accueil, bénéficie des mêmes délégations.

Service ASPI Equipe 1

- Madame Sarah RAKOTOARISON, attaché territorial, responsable du service ASPI Equipe 1.

En son absence ou empêchement, Madame Christine LE CALVEZ, conseiller socio-éducatif, responsable de service Premier accueil, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Sarah RAKOTOARISON et Christine LE CALVEZ, Madame Véronique STRAINCHAMPS, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI Equipe 2, bénéficie des mêmes délégations.

Service ASPI Equipe 2

- Madame Véronique STRAINCHAMPS, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI Equipe 2

En son absence ou empêchement, Madame Sarah RAKOTOARISON, attaché territorial, responsable de service ASPI Equipe 1 bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Véronique STRAINCHAMPS et de Sarah RAKOTOARISON, Madame Christine LE CALVEZ, conseiller socio-éducatif, responsable de service Premier accueil, bénéficie des mêmes délégations.

Service Premier Accueil

- Madame Christine LE CALVEZ, conseiller socio-éducatif, responsable de service Premier accueil.

En son absence ou empêchement, Madame Sarah RAKOTOARISON, attaché territorial responsable de service ASPI Equipe 1, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Christine LE CALVEZ et de Sarah RAKOTOARISON, Madame Véronique STRAINCHAMPS, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI Equipe 2, bénéficie des mêmes délégations.

Service ENFANCE

- Madame Arlette DERIN, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service Enfance.

En son absence ou empêchement, Madame Véronique STRAINCHAMPS, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI Equipe 2, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Arlette DERIN et de Véronique STRAINCHAMPS, Madame Sarah RAKOTOARISON, attaché territorial, responsable de service ASPI Equipe 1, bénéficie des mêmes délégations.

5.2.4 Unité territoriale sociale Littoral Sud Sainte-Baume**Service ASPI – CS Sanary-Le Beausset**

- Madame Linda GOEDERT-BRANES, attaché territorial, responsable de service ASPI – CS Sanary-Le Beausset.

En son absence ou empêchement, Madame Dominique BARE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Six Fours / CS Ollioules, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Linda GOEDERT-BRANES et de Dominique BARE, Madame Sophie BOUQUET, attaché territorial principal, responsable de service ASPI CS St Cyr/ Bandol bénéficie des mêmes délégations.

Service ASPI – CS Six Fours / CS Ollioules

- Madame Dominique BARE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Six Fours / CS Ollioules

En son absence ou empêchement, Madame Linda GOEDERT-BRANES, attaché territorial, responsable de service ASPI – CS Sanary-Le Beausset, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Dominique BARE et Linda GOEDERT-BRANES, Madame Sophie BOUQUET, attaché territorial principal, responsable de service ASPI – CS St Cyr/Bandol bénéficie des mêmes délégations.

Service ASPI – CS St Cyr/ Bandol

- Madame Sophie BOUQUET, attaché territorial principal, responsable de service ASPI – CS St Cyr/Bandol

En son absence ou empêchement, Madame Dominique BARE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Six Fours / CS Ollioules, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Sophie BOUQUET et Dominique BARE, Madame Linda GOEDERT-BRANES, attaché territorial, responsable de service ASPI – CS Sanary-Le Beausset, bénéficie des mêmes délégations.

Service ENFANCE

- Madame Corinne POMARES, conseiller socio-éducatif, responsable de service Enfance.

En son absence ou empêchement, Madame Sophie BOUQUET, attaché territorial principal, responsable de service ASPI – CS Le Beausset/St Cyr/Bandol bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Corinne POMARES et Sophie

BOUQUET, Madame Dominique BARE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Six Fours / CS Ollioules, bénéficie des mêmes délégations.

5.2.5 Unité territoriale sociale aire dracénoise

Service ASPI – CS Draguignan

- Madame Marina NICCOLETTI, attaché territorial principal, responsable de l'unité territoriale sociale Aire Dracénoise.

En son absence ou empêchement, Madame Myriam PHILIPPE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI - CS Le Muy, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marina NICCOLETTI et Myriam PHILIPPE, Madame Nathalie JENKINS-GAROYAN, attaché territorial, responsable de l'unité territoriale sociale de FAYENCE, bénéficie des mêmes délégations.

Service ASPI – CS Vidauban

- Madame Marina NICCOLETTI, attaché territorial principal, responsable de l'unité territoriale sociale Aire Dracénoise.

En son absence ou empêchement, Madame Myriam PHILIPPE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI - CS Le Muy, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marina NICCOLETTI et Myriam PHILIPPE, Madame Nathalie JENKINS-GAROYAN, attaché territorial, responsable de l'unité territoriale sociale de FAYENCE, bénéficie des mêmes délégations.

Service ASPI – CS Le Muy

- Madame Myriam PHILIPPE, conseiller socio-éducatif, responsable du service CS Le Muy.

En son absence ou empêchement, Madame Marina NICCOLETTI, attaché territorial principal, responsable de l'unité territoriale sociale Aire Dracénoise, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Myriam PHILIPPE et de Marina NICCOLETTI, Madame Nathalie JENKINS-GAROYAN, attaché territorial, responsable de l'unité territoriale sociale de FAYENCE, bénéficie des mêmes délégations.

Service ENFANCE – Equipe 1

- Madame Sophie BARBE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Enfance – Equipe 1.

En son absence ou empêchement, Madame Céline MORENA, cadre socio-éducatif hospitalier, responsable du service Enfance – Equipe 2, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Céline MORENA et Sophie BARBE, Madame Myriam PHILIPPE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI-CS Le Muy, bénéficie des mêmes délégations.

Service ENFANCE – Equipe 2

- Madame Céline MORENA, cadre socio-éducatif hospitalier, responsable du service Enfance - Equipe 2.

En son absence ou empêchement, Madame Sophie BARBE, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service Enfance – Equipe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Céline MORENA et Sophie BARBE, Madame Marina NICCOLETTI, attaché territorial principal, responsable de l'unité territoriale sociale Aire Dracénoise, bénéficie des mêmes délégations.

5.2.6 Unité territoriale sociale Provence Verte

Service ASPI – CS Brignoles

- Monsieur Chérif MANFREDINI, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service ASPI – CS Brignoles.

En son absence ou empêchement, Madame Véronique BAUCHIERE, responsable du service ASPI – CS Barjols, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur MANFREDINI Chérif et Madame Véronique BAUCHIERE, Madame Monique ROUSSELET, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI– CS Saint-Maximin, bénéficie des mêmes délégations.

Service ASPI – CS Barjols

- Madame Véronique BAUCHIERE, attaché territorial, responsable du service ASPI – CS Barjols.

En son absence ou empêchement, Monsieur Chérif MANFREDINI, responsable du service ASPI – CS Brignoles, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique BAUCHIERE et Monsieur Chérif MANFREDINI, Madame Monique ROUSSELET, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI – CS Saint-Maximin, bénéficie des mêmes délégations.

Service ASPI – CS Saint-Maximin

- Madame Monique ROUSSELET, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI – CS Saint-Maximin.

En son absence ou empêchement, Madame Véronique BAUCHIERE, responsable du service ASPI – CS Barjols, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Monique ROUSSELET et Véronique BAUCHIERE, Monsieur Chérif MANFREDINI, assistant socio-éducatif principal, responsable du service ASPI – CS Brignoles, bénéficie des mêmes délégations.

Service ENFANCE – Equipe 1

- Madame Christine AUBERT, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service Enfance – Equipe 1.

En son absence ou empêchement, Madame Christelle CHARLOIS, assistant socio-éducatif principal, responsable du service Enfance- Equipe 2, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Christine AUBERT et Christelle CHARLOIS, Madame Monique ROUSSELET, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI – CS Saint-Maximin, bénéficie des mêmes délégations.

Service ENFANCE – Equipe 2

- Madame Christelle CHARLOIS, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance - Equipe 2.

En son absence ou empêchement, Madame Christine AUBERT, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service Enfance – Equipe 1, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Christelle CHARLOIS et de Christine AUBERT, Monsieur Chérif MANFREDINI, responsable du service ASPI – CS Brignoles, bénéficie des mêmes délégations.

5.2.7 Unité territoriale sociale Var Estérel**Service ASPI – CS Fréjus**

- Madame Estelle MORISSON, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Fréjus.

En son absence ou empêchement, Madame Agnès DAGUERRE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Saint-Raphaël/Puget-sur-Argens bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Estelle MORISSON et de Agnès DAGUERRE, Monsieur Michel ROUALDES, conseiller socio-éducatif, responsable de service Enfance, bénéficie des mêmes délégations.

Service ASPI – CS Saint-Raphaël/Puget sur Argens

- Madame Agnès DAGUERRE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Saint-Raphaël/Puget-sur-Argens.

En son absence ou empêchement, Madame Estelle MORISSON, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Fréjus, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Estelle MORISSON et de Agnès DAGUERRE, Monsieur Michel ROUALDES, conseiller socio-éducatif, responsable de service Enfance, bénéficie des mêmes délégations.

Service ENFANCE

- Monsieur Michel ROUALDES, conseiller socio-éducatif, responsable de service Enfance.

En son absence, Madame Agnès DAGUERRE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Saint-Raphaël/Puget-sur-Argens, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Michel ROUALDES et de Agnès DAGUERRE, Madame Estelle MORISSON, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI – CS Fréjus, bénéficie des mêmes délégations.

5.2.8 Unité territoriale sociale Golfe de Saint-Tropez**Service ASPI**

- Madame Catherine JAUME, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI.

En son absence ou empêchement, Madame JEAN Pascale, conseiller socio-éducatif, responsable de l'unité territoriale sociale Golfe de Saint-Tropez et responsable de la cellule affaires générale,

bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames de Catherine JAUME et de Pascale JEAN, Monsieur Pascal SOUCHETTE, responsable du service enfance, bénéficie des mêmes délégations.

Service Enfance

- Monsieur Pascal SOUCHETTE, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Golfe de Saint-Tropez.

En son absence ou empêchement, Madame Catherine JAUME, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Pascal SOUCHETTE et de Catherine JAUME, Madame Pascale JEAN, conseiller socio-éducatif, responsable de l'unité territoriale sociale Golfe de Saint-Tropez, bénéficie des mêmes délégations.

5.2.9 Unité territoriale sociale Cœur du Var

Service ASPI- Le Luc

- Madame Brigitte DEGLETAGNE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI- Le Luc.

En son absence ou empêchement, Madame Christine BOYAC, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service enfance Cœur du Var, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence simultanée de Mesdames Brigitte DEGLETAGNE et Christine BOYAC, Madame Edwige REY, responsable de l'Unité territoriale sociale de Cœur du Var bénéficie de mêmes délégations.

Service Enfance Cœur du Var

- Madame Christine BOYAC, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, responsable du service Enfance Cœur du Var

En son absence ou empêchement, Madame Brigitte DEGLETAGNE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI- Le Luc, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence simultanée de Mesdames Christine BOYAC et Brigitte DEGLETAGNE, Madame Edwige REY, responsable de l'Unité territoriale sociale de Cœur du Var bénéficie de mêmes délégations.

5.2.10 Unité territoriale sociale Fayence

Service ASPI

- Madame Nathalie JENKINS-GAROYAN, conseiller socio-éducatif, responsable de l'unité territoriale sociale Territoire de Fayence et responsable du service ASPI.

En son absence ou empêchement, Madame Myriam PHILIPPE, conseiller socio-éducatif, responsable de service ASPI-CS Le Muy, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Nathalie JENKINS-GAROYAN et Myriam PHILIPPE, Madame Marina NICCOLETTI, attaché territorial principal, responsable de

l'unité territoriale sociale Aire Dracénoise, bénéficie des mêmes délégations.

5.2.11 Unité territoriale sociale Haut Var Verdon

Service ASPI Rians et Salernes

- Madame Mireille NERRIERE, conseiller socio-éducatif, responsable par intérim de l'UTS Haut Var Verdon

En son absence ou empêchement, Madame Monique ROUSSELET, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable de service ASPI – CS Saint-Maximin, bénéficie des mêmes délégations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Mireille NERRIERE et Monique ROUSSELET, Madame Véronique BAUCHIERE, assistant socio-éducatif, responsable du service ASPI – CS Barjols, bénéficie des mêmes délégations.

Article 6 : L'arrêté départemental n°AI 2019- 1398 du 23 décembre 2019 précité est abrogé.

Article 7 : La directrice générale des services, la directrice de l'action sociale de proximité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 29/04/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 03/05/2021

Référence technique : 83-228300018-20210429-lmc3143694-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 10/05/2021

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

DIRECTION ACTION SOCIALE DE PROXIMITE
ANNEXE A L'ARRETE N° AI 2021-19
DELEGATIONS ATTRIBUEES EN PROPRE (HORS SUBDELEGATIONS)

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	RESPONSABLE PÔLE FONCTIONNEL ET COHESION DES TERRITOIRES	RESPONSABLE (s) UTS	RESPONSABLE (S) DE SERVICE ASPI ET ENFANCE	RESPONSABLE(S) SERVICES AFFAIRES GENERALES	RESPONSABLES SERVICE PÔLE FONCTIONNEL ET COHESION DES TERRITOIRES
A	ADMINISTRATION GÉNÉRALE						
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	X	X	X	X	X
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.						
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €).						
A4	Les certificats administratifs.	X					I.TASSY
A5	Les ampliations et copies certifiées conformes des pièces administratives.	X					
A6	Les demandes de subventions						
A7	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et du Correspondant Informatique et Libertés du département.						
A8	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X					
A9	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X		X			
B	COMMANDE PUBLIQUE DÉFINITIONS : PAR LE TERME «PRÉPARATION», COMPRENDRE TOUS LES ACTES, DÉCISIONS ET PIÈCES ANTÉRIEURES À LA PASSATION DU MARCHÉ , - PAR LE TERME «PASSATION», COMPRENDRE LA SIGNATURE DU MARCHÉ, - PAR LE TERME «EXÉCUTION», COMPRENDRE TOUS LES ACTES, DÉCISIONS ET PIÈCES POSTÉRIEURS À LA PASSATION (Y COMPRIS TOUTE MODIFICATION SOUS RÉSERVE DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES LORSQUE CET AVIS						

	EST REQUIS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.1414-4 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES), HORS B4 à B8						
B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et à la passation des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse)						
B1-A	dont le montant est inférieur à 25 000 € HT pour les fournitures ou services dont le montant est inférieur à 40 000 € HT						
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT						
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux						
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux						
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés hors travaux						
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique,						
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables visés à aux articles R2122-2 à R2122-11 du CCP						
B3-A	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure						
B3-B	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant,						
B4	Les bons de commande	X		X		L.RYBAK	X
B5	Les ordres de service	X		X		L.RYBAK	X
B6	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X		X			X
B7	La réception des travaux, fournitures et services	X		X			X
B8	Les certificats pour paiement	X		X		L.RYBAK	M.MONFORT

B9	La certification du service fait	X		X			X
B10	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur exécution, à l'exclusion de la conclusion et de la signature des contrats de concession Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession						
C	GESTION COMPTABLE						
C1	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et à l'ordonnement des recettes	X				L.RYBAK	
C2	Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses	X				L.RYBAK	
D	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES						
D1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	X	X	X	X	X
D2	Les ordres de missions temporaires.	X	X	X	X	X	X
D3	Les états d'heures supplémentaires.	X	X	X	X	X	X
D4	Les états de frais de déplacement.	X	X	X	X	X	X
	DOMAINES MÉTIERS						
DASP	DIRECTION ACTION SOCIALE DE PROXIMITÉ						
DASP 1	Les décisions et mesures relatives à la prise en charge des interventions d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'une auxiliaire de vie sociale (AVS)	X		X			M.MONFORT
DASP 2	Les décisions d'hébergement à l'hôtel pour les adultes et les mineurs	X		X			
DASP 3	Les décisions de versement de secours financiers par le moyen de régies d'avance	X		X			

DASP 4	Les décisions de versement de secours financiers hors les régies d'avance	X		X			
DASP 5	Les décisions de versement des allocations mensuelles (ALM) aux mineurs non confiés à l'aide sociale à l'enfance, signées au sein des unités territoriales sociales (UTS)	X		X			
DASP 6	Les décisions de versement des aides relatives aux vacances loisirs jeunes (VLJ)	X		X			
DASP 7	Les décisions de dérogation d'âge pour l'admission dans les établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans et dans les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)	X	X				
DASP 8	Les décisions de prise en charge financière des frais médicaux relatifs aux interventions de médecins, soit médecin traitant, soit médecin agréé ou médecin affilié SOS Médecins	X					I.TASSY
DASP 9	Les décisions relatives à l'allocation du revenu minimum d'insertion (RMI) et à l'allocation du revenu de solidarité active (RSA) Les contrats d'insertion revenu de solidarité active (RSA) (hors contrats d'insertion professionnelle et socio-professionnelle)	X			X		M.MONFORT
DASP 10	Les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en maisons maternelles, hôtels maternels ou parentaux ou en établissements hospitaliers	X	X				
DASP 11	Les demandes d'évaluation de la situation d'un adulte vulnérable ayant fait l'objet d'une information préoccupante, transmises à un service extérieur	X	X				I.TASSY
DASP 12	Les décisions liées au traitement des informations préoccupantes concernant les adultes vulnérables	X	X				I.TASSY
DASP 13	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X	X				
DASP 14	Les décisions relatives aux CDDI (contrats à durée déterminée d'insertion)	X	X				
DASP 15	Les correspondances de saisine de l'autorité judiciaire en vue de décisions dans l'intérêt des mineurs ou des personnes vulnérables	X					I.TASSY
DASP 16	Les décisions relatives aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et aux mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF)	X			X		I.TASSY
DASP 17	Les décisions financières relatives au fonds d'aide aux jeunes (FAJ)	X		X			
DASP 18	Les appels à projet	X	X				
DASP 19	Attestation transmise au tribunal d'instance	X					I.TASSY